



Québec, le 8 octobre 2025



Objet : Demande d'accès du 18 septembre 2025
N/D : 2579579SST

En réponse à votre demande du 18 septembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie de toutes les ententes conclues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail conformément à l'article 449 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, en vigueur pour la période de 2023 à aujourd'hui.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESTT, ou=,
email=pamela.belangerlapointe@
cnesst.gouv.qc.ca, c=FR
Date : 2025.10.08 07:52:30
44302

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1),
ayant son siège au 524 rue Bourdages, Québec,
et dûment représentée aux présentes par
Monsieur Pierre Shedleur, président du conseil d'administration
et chef de la direction

ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*
(L.R.Q., c. S-11.011),
ayant son siège au 333 boulevard Jean-Lesage, Québec
et dûment représentée aux présentes par
Monsieur Jean-Yves Gagnon, président-directeur général,

ci-après appelée «La Société»

**RELATIVE À UN ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DES ARTI-
CLES 68 ET 68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES
PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, ces communications s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de cette même loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette même loi prévoit que la communication de renseignements nominatifs visée par les articles 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que l'entente écrite doit mentionner les moyens mis en oeuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi prévoit qu'une entente conclue en vertu des articles 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur avis favorable de cette Commission ou, en cas d'avis défavorable de cette dernière, le jour de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission est une personne morale au sens du *Code civil du Québec* en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la Société est une personne morale au sens du *Code civil du Québec* en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011);

ATTENDU QUE la Commission peut conclure des ententes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont pris entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société se doivent de disposer de renseignements relatifs aux travailleurs victimes d'un événement et aux victimes d'accident d'automobile dans le cadre de l'administration de leurs lois respectives;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.0 PRÉAMBULE

Dispositions habilitantes

- 1.1 La présente entente est conclue en vertu des articles 68 et 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

CHAPITRE 2.0 OBJETS

Application de l'entente

- 2.1 La présente entente a pour objet d'assurer la mise en oeuvre de l'*Entente* intervenue conformément à l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;

Cumul des indemnités

- 2.2 L'entente a également pour objet de permettre la communication de tout renseignement relatif aux prestations que la Commission ou la Société a versées, verse ou est susceptible de verser à un travailleur ou à une victime à la suite d'un événement afin d'éviter la double indemnisation.

CHAPITRE 3.0 DÉFINITIONS

Dans la présente entente, on entend par:

- «*accident*» a) accident: un accident au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), y compris toute rechute ou aggravation;
- «*Entente*» b) Entente: l'*Entente relative à l'application de certaines dispositions législatives* intervenue entre la Commission et la Société conformément à l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;
- «*événement*» c) événement: un accident ou une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3), un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), un crime au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6), une maladie professionnelle résultant de la silicose ou de l'amiantose au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., c. I-7), un retrait préventif au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) ou un sauvetage au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20), y compris toute rechute ou aggravation;
- «*indemnité*» d) indemnité: une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* ou au sens d'une loi que la Commission administre. L'assistance financière versée à un travailleur dans le cadre d'un programme de stabilisation économique ou d'un programme de stabilisation sociale n'est ni une indemnité de remplacement du revenu ni une rente;
- «*organisme*» e) organisme: la Commission ou la Société;
- «*prestation*» f) prestation: une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service;
- «*travailleur*» g) travailleur: un travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*, un sauveteur au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme*, une victime au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou un travailleur bénéficiant d'un retrait préventif au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

«victime»

h) victime: une victime au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*.

CHAPITRE 4.0 RENSEIGNEMENTS ÉCHANGÉS

Section I: Échange de renseignements par support magnétique

*Renseigne-
ments de la
Société*

- 4.1 La Société transmet à la Commission, pour chaque victime, les renseignements suivants:
- a) la date de naissance;
 - b) le numéro d'assurance-maladie;
 - c) le numéro d'assurance sociale;
 - d) la date d'accident pour laquelle une indemnité est ou est susceptible d'être versée;
 - e) le numéro de réclamation.

Appariement 4.2

L'appariement de chaque dossier de victime se fait sur la base de deux des trois premiers renseignements énumérés à l'article 4.1 et à la condition que la Société verse ou soit susceptible de verser une indemnité et que la Commission ait versé, verse ou soit susceptible de verser une indemnité à la date de l'accident.

*Renseigne-
ments de la
Commission*

- 4.3 S'il y a appariement, la Commission transmet à la Société, pour chaque victime ainsi identifiée, les renseignements qu'elle détient, à savoir:
- a) la date d'événement pour laquelle une indemnité a été ou est versée;
 - b) la date de début de la période pendant laquelle une indemnité a été ou est versée;
 - c) la date de fin, le cas échéant, de la période pendant laquelle une indemnité a été versée;
 - d) la loi en vertu de laquelle l'indemnité a été ou est versée;
 - e) le numéro de dossier.

Indicateur

Néanmoins, si les renseignements prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles, la Commission ne transmet qu'un indicateur précisant que le dossier fait l'objet d'analyse en vue de rendre une décision d'admissibilité.

*Période
des rensei-
gnements*

- 4.4 Les renseignements visés à l'article 4.3 sont fournis pour les quatre (4) années qui précèdent l'échange de renseignements par support magnétique.

Modalités

- 4.5 Les renseignements prévus aux articles 4.1 et 4.3 et échangés par les organismes sont transmis par support magnétique et l'échange de renseignements s'effectue mensuellement.

Conservation 4.6

La Commission conserve les renseignements fixés à l'article 4.1 lorsqu'il y a appariement du dossier d'une victime à celui d'un travailleur.

Documents de la Société 4.7 La Société transmet à la Commission, dans les quinze (15) jours suivant l'appariement d'un dossier pour lequel la Commission a versé ou verse une indemnité, copie des documents déposés au dossier.

Suspension de transmission Toutefois, la transmission du dossier de la Société, dans le cas où l'appariement ne fournit qu'un indicateur à l'effet qu'une indemnité est susceptible d'être versée, est suspendue jusqu'à ce que la Commission rende une décision positive d'admissibilité.

Délai de transmission Dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où la Société est informée de cette décision positive d'admissibilité, celle-ci transmet à la Commission copie des documents déposés au dossier.

Documents de la Commission 4.8 La Commission transmet, dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de la Société, copie de son dossier.

Documents subséquents 4.9 Tout document subséquemment déposé au dossier de chaque organisme doit être transmis sans délai.

Section II: Échange de renseignements par liens électroniques

Liens électroniques 4.10 Les organismes sont reliés par liens électroniques en vue d'obtenir l'information concernant un dossier bénéficiaire-événement visé par l'*Entente* et pour lequel l'accès n'est assuré qu'en utilisant le numéro de dossier attribué par la Commission et le numéro de réclamation attribué par la Société.

Nombre de terminaux 4.11 Chaque organisme limite à six (6) le nombre maximum de terminaux donnant accès aux transactions dont la liste apparaît à l'annexe II.

Code d'accès 4.12 Chaque organisme doit disposer, selon les règles en vigueur, d'un code d'accès personnalisé pour chaque utilisateur en vue d'assurer la sécurité des informations.

Maintien des liens 4.13 Chaque organisme collabore à l'établissement et au maintien du caractère fonctionnel des liens électroniques et à cette fin notamment, assure la télécommunication opérationnelle entre 8:00 heures et 18:00 heures à tous les jours ouvrables, sauf pour des raisons hors de son contrôle.

Section III: Échange de renseignements par téléphone

Renseignements demandés 4.14 Dans le cas où un organisme est informé qu'un travailleur ou une victime a déjà subi un accident ou un événement ayant entraîné une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, il communique par téléphone avec l'autre organisme aux fins de connaître:

- a) la date d'accident ou d'événement;
- b) les séquelles permanentes.

Dossier de la victime 4.15 Si les séquelles permanentes correspondent à celles pour lesquelles une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité pour déficit anatomo-physiologique est ou est susceptible d'être versée, l'organisme transmet, dans les quinze (15) jours suivant la demande, copie des documents déposés au dossier.

Validation des renseignements 4.16 Occasionnellement, certains renseignements pourront être vérifiés par téléphone auprès des personnes identifiées aux fins de compléter ou de valider les renseignements obtenus en vertu des sections I et II.

CHAPITRE 5.0 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par son cocontractant.

Confidentialité 5.1 Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

Sécurité 5.2 Chaque partie s'engage à veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'Annexe I. À cette fin, sont considérées personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes ou catégories de personnes mentionnées à l'annexe précitée.

Responsabilité 5.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour l'«émetteur» si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable au «receveur», par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

Intégration des renseignements 5.4 Chaque partie s'engage à n'intégrer les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers de la victime ou du travailleur faisant l'objet de l'appariement ou de la demande de renseignements.

Manquement 5.5 Chaque partie s'engage à aviser immédiatement son cocontractant de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements.

Registre des échanges 5.6 Chaque partie tient un registre des renseignements échangés en vertu du chapitre 4.0, conformément à l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Mesures d'information 5.7 Les parties s'engagent à informer les personnes soumettant une réclamation des mesures qu'elles prennent en vue de protéger la confidentialité des renseignements, en incluant un avis sur la protection des renseignements personnels dans le *Guide d'information pour présenter votre demande d'indemnisation*, pour la Société, et sur le formulaire *Réclamation du travailleur*, pour la Commission.

Enquête 5.8 Les parties s'engagent à collaborer à toute enquête ou vérification réalisée par la Commission d'accès à l'information concernant le respect de la confidentialité des renseignements transmis et le contrôle de leur utilisation.

CHAPITRE 6.0 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Obligations 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle transmet des renseignements à son cocontractant, s'engage à:

Exactitude des renseignements

a) transmettre une copie fidèle des renseignements mais elle ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. Le cocontractant qui accède aux renseignements convient que celui qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

Modification technique

b) s'informer mutuellement, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, de toute modification technique susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

CHAPITRE 7.0 COÛTS ET FRAIS

Support magnétique 7.1 La Société paie l'entièreté des coûts de développement et les frais mensuels d'exploitation reliés à l'échange de renseignements par support magnétique.

Liens électroniques

Chaque organisme assume le coût des équipements, des lignes téléphoniques et des autres frais reliés à l'échange de renseignements par liens électroniques.

Compte mensuel 7.2 La Société paie, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'un compte, les coûts et les frais d'exploitation relatifs à l'échange mensuel de renseignements.

Taxe sur produits et services 7.3 La Société et la Commission reconnaissent ne pas être assujetties à la taxe sur les produits et services (T.P.S.), conformément à l'Annexe A du *Protocole d'accord de réciprocité fiscale Canada-Québec* fait le 21^e jour de décembre 1990 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

CHAPITRE 8.0 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente 8.1 La Commission et la Société désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

Adresses des avis 8.2 Tout avis prévu par la présente entente ou tout courrier relatif à la présente entente est expédié aux adresses suivantes:

a) Le Secrétaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury
Montréal (Québec)
H3C 4E1

b) Le Secrétaire de la Société de l'assurance automobile du Québec
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8J6

Annexes 8.3 Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Modifications Les parties peuvent cependant apporter des modifications à la liste des transactions de l'annexe II afin de permettre, lors de changements au contenu de celles-ci, l'accès aux mêmes informations.

CHAPITRE 9.0 RÉSILIATION

Résiliation 9.1 Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son cocontractant par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne peut néanmoins être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi la présente entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

Correctifs La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

Révocation par le gouvernement 9.2 Le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte la résiliation automatique de la présente entente à la date du *Décret* du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage-intérêt ou autre compensation au cocontractant.

Ordonnance de la Commission 9.3 La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à la Section I du chapitre 4.0. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

Destruction de renseignements En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle cependant ne peut être inférieure à quinze (15) jours de la date de l'avis.

Dommages-intérêts Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

CHAPITRE 10.0 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Entrée en vigueur 10.1 La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information, mais ne prend effet qu'à compter de la date de disponibilité du système informatique requis pour en assurer la mise en application.

- Durée** Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre de cette première année d'entrée en vigueur.
- Reconduction tacite** 10.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
- Modifications** 10.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
- Renouvellement** La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 11.0 MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- Commun accord** 11.1 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.
- Domages** 11.2 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages et des intérêts à l'autre partie.

CHAPITRE 12.0 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Ententes antérieures** 12.1 La présente entente remplace toute entente antérieure ou partie d'entente ayant pour objet l'échange de renseignements entre la Commission et la Société.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à Québec ce 16 décembre
1995

à Montréal ce 30 décembre
1995


JEAN-YVES GAGNON
Président-directeur général
Société de l'assurance
automobile du Québec


PIERRE SHEDLEUR
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et
de la sécurité du travail

ANNEXE I

MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

Section I: Échange de renseignements par support magnétique

1. Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés

Pour la Société, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.3 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du «Fichier Réclamation» et ses modifications subséquentes.

Pour la Commission, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.1 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du fichier «Banque des bénéficiaires et événements» et des banques «B16LCBEN, B16LCPER, B16LCDS1, B16LCDS2, B16LCDS3, B16LCDS4, B16LCDS5» ainsi que leurs modifications subséquentes.

Les personnes autorisées à demander ou à transmettre sur support magnétique les renseignements prévus aux articles 4.1 et 4.3 sont:

a) pour la Société:

- . le directeur de la direction des technologies de l'information;
- . le pilote du système Indemnisation;

b) pour la Commission:

- . le directeur de la Direction générale des systèmes;
- . le directeur de la Direction de l'exploitation;

ou toute autre personne nommément désignée par l'une ou l'autre de ces personnes.

2. Mesures de sécurité

Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seules personnes autorisées, chaque partie applique les mesures de sécurité prévues ci-après.

a) Pour la Société:

- les supports magnétiques reçus de la Commission sont conservés dans la salle des ordinateurs dont l'entrée est protégée par un gardien et un système carte-clef;
- l'accès aux renseignements inscrits au «Fichier Réclamation» est limité par un code d'identification permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur autorisé à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur s'attribue pour une durée maximum de trente (30) jours. Ce mot de passe peut être changé tous les jours au gré de l'opérateur;
- les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements transmis par la Commission sont soumis aux procédures en vigueur.

b) Pour la Commission:

- le support magnétique reçu de la Société est déposé à la salle d'ordinateur où seul le personnel autorisé a accès et dont l'entrée est surveillée par un gardien de sécurité et protégée par un système de carte d'identité et un code d'accès;

- le logiciel de sécurité employé à la Commission est utilisé pour limiter l'accès au support magnétique au personnel autorisé à cet égard;
- l'accès au fichier «Banque des bénéficiaires et événements» et aux banques «B16LCBEN, B16LCPER, B16LCDS1, B16LCDS2, B16LCDS3, B16LCDS4, B16LCDS5» est limité aux seules personnes autorisées;
- les listes, rapports ou autres documents à caractère nominatif résultant d'un traitement informatique sont produits, distribués et conservés de façon à en limiter l'accès aux employés visés à la présente.

Les échanges ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire des personnes désignées comme personnes autorisées.

3. Conservation des informations reçues

- a) La Société s'engage à conserver et à détruire les informations reçues de la Commission dans les délais suivants:
 - 1°) les données informatiques peuvent être conservées pendant une période maximum de deux (2) mois. Avant l'expiration de ce délai, elles peuvent être détruites selon les règles suivantes:
 - elles sont effacées par une nouvelle utilisation;
 - lors de la destruction d'un support magnétique, les données qui y apparaissent doivent être entièrement recouvertes de données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être entièrement supprimées.
 - 2°) les informations reçues et déposées dans les dossiers des victimes sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Société.
- b) La Commission s'engage à retourner, à conserver ou à détruire les informations reçues de la Société de la façon suivante:
 - 1°) les renseignements, au sens de l'article 4.1, transmis par la Société sont retournées après traitement en écrivant sur le support magnétique reçu les renseignements prévus à l'article 4.3;
 - 2°) les informations reçues et déposées dans les dossiers des travailleurs sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission.

Section II: Échange de renseignements par téléphone

1. Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés

- a) Pour la Société:
 - . le personnel responsable du traitement des dossiers.
- b) Pour la Commission:
 - . le personnel responsable du traitement des dossiers.

Chacune des parties nomme les personnes qui sont autorisées à communiquer par téléphone avec l'autre partie pour obtenir les renseignements prévus à la présente entente.

Chacune des parties fournit à l'autre partie une liste des personnes ainsi autorisées, liste qu'elle tient à jour.

ANNEXE II

Section I: Transactions accessibles par la Commission à la Société

- Mise à jour des informations sur la recevabilité (02-01-01);
- Mise à jour des commentaires d'un dossier réclamation (02-05-01);
- Consulter le dossier pour rente-séquelles (07-03-02);
- Consultation synthèse des blessures et séquelles (03-02-02);
- Consulter la synthèse des communications (08-02-05);
- Informations générales réclamation (1) (05-03-03);
- Consulter le suivi médical (03-01-05);
- Consultation des frais (05-03-06);
- Base journalière (05-03-16).

Section II: Transactions accessibles par la Société à la Commission

1° Liste des transactions de l'ancien système:

- Panorama INQU (Y);

2° Liste des transactions du nouveau système:

- Transaction RADM «Consulter et mettre à jour les données d'admissibilité»;
 - Option CDA «Données d'admissibilité d'un dossier»;
 - Option CNE «Données de notes évolutives»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RCBE «Consulter le dossier bénéficiaire/événement»;
 - Option EBI «Données d'explication de bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LBI «Liste des bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LPM «Liste des paiements manuels d'un dossier bénéficiaire-événement»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RGRI «Mettre à jour et consulter les groupes d'information sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»;
 - Option CIB «Consulter l'identification du bénéficiaire»;
 - Option CRE «Consulter les groupes d'informations sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RPEP «Mettre à jour et consulter les périodes et explications de paiement»;
 - Option CPE «Consulter les périodes et explications de paiements»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RSAS «Mettre à jour et consulter les données de situation et d'assignation»;
 - Option CAS «Consulter les données de situation et d'assignation»;
- Transaction RTBO «Synthèse du dossier-bénéficiaire»;
 - Option CAP «Consulter le bilan de l'APIPP»;
 - Option CFR «Consulter les frais de la réparation»;
 - Option CPI «Consulter les périodes d'indemnité et d'intérêts du dossier bénéficiaire».

MODIFICATION À L'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1)
dûment représentée aux présentes par
Monsieur Gérard Bibeau, président du conseil d'administration
et chef de la direction

ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011)
dûment représentée aux présentes par
Monsieur John Harbour, président-directeur général

ci-après appelée «La Société»

**RELATIVE À UN ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DES ARTICLES 68 ET 68.1
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, ces communications s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de cette même loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette même loi prévoit que la communication de renseignements nominatifs visée par les articles 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que l'entente écrite doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi prévoit qu'une entente conclue en vertu des articles 68 et 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur avis favorable de cette Commission ou, en cas d'avis défavorable de cette dernière, le jour de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission est une personne morale en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la Société est une personne morale en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011);

ATTENDU QUE la Commission peut conclure des ententes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont pris entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société se doivent de disposer de renseignements relatifs aux travailleurs victimes d'un événement et aux victimes d'accident d'automobile dans le cadre de l'administration de leurs lois respectives;

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont signé, en décembre 1995, l'*Entente relative à un échange de renseignements en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et que celle-ci a reçu un avis favorable de la part de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QUE la Commission et la Société estiment nécessaire de la modifier;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1 – Substitution des termes «support magnétique»

Les termes «support magnétique» sont, dans le titre de la Section 1 du chapitre 4 ainsi qu'aux articles 4.4, 4.5 et 7.1 de l'*Entente relative à un échange de renseignements en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, substitués par le mot «fichier».

Article 2 – Remplacement de l'article 4.11 de l'entente

L'article 4.11 de cette entente est remplacé par le suivant :

«4.11 Chaque organisme établit le nombre maximum de terminaux donnant accès aux transactions dont la liste apparaît à l'annexe II en fonction du nombre d'utilisateurs affectés à la mise en œuvre de l'*Entente*.».

Article 3 – Remplacement de l'annexe I de l'entente

L'annexe I de cette entente est remplacée par l'annexe I jointe à la présente modification.

Article 4 – Modification à l'annexe II de l'entente

L'annexe II de cette entente est remplacée par l'annexe II jointe à la présente modification.

Article 5 – Entrée en vigueur de la *Modification* à l'entente

La présente modification entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à 
ce 12 janvier 2005

à 
ce 20 décembre 2005


MONSIEUR JOHN HARBOUR
Président-directeur général
Société de l'assurance automobile
du Québec


MONSIEUR GÉRARD BIBEAU
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et de la sécurité
du travail

ANNEXE 1

MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Section 1 : Échange de renseignements par fichier

1. Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés

Pour la Société, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.3 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du «Fichier Réclamation» et ses modifications subséquentes.

Pour la Commission, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.1 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du fichier «Banque des bénéficiaires et événements» et des banques B16LCBEN, B29LCPER, B29LCDS1, B29LCDS2, B29LCDS3, B29LCDS4 et B29LCDS5 ainsi que leurs modifications subséquentes.

Les personnes autorisées à demander ou à transmettre par fichier les renseignements prévus aux articles 4.1 et 4.3 sont :

- a) pour la Société :
 - le directeur de la Direction générale des technologies de l'information;
 - le pilote du système indemnisation;
- b) pour la Commission :
 - le directeur de la Direction générale des technologies de l'information;
 - le directeur de la Direction de l'infrastructure technologique;

ou toute autre personne nommément désignée par l'une ou l'autre des personnes précitées.

2. Mesures de sécurité

Afin d'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués est restreinte aux seules personnes autorisées, chaque partie applique les mesures de sécurité prévues ci-après.

a) Pour la Société,

lors de l'envoi du fichier :

- le fichier est, préalablement à son envoi, crypté avec un logiciel conçu à cette fin;
- le fichier est, de façon sécurisée, transmis par le Réseau de télécommunication multimédia de l'administration publique québécoise (RETEM) retenu par les organismes;
- une authentification, à l'aide d'un code d'identité et d'un mot de passe fournis par la Commission, est faite au «coupe-feu» de la Commission;
- une seconde authentification, à l'aide d'un compte défini localement, est assurée sur le serveur dit «partenaires», soit celui utilisé par la Commission pour fins de certains échanges électroniques, et permet ainsi le dépôt du fichier dans un répertoire spécialement dédié à cette fin;
- le dépôt du fichier complété, la connexion est alors interrompue.

lors de la récupération du fichier :

- une authentification, à l'aide d'un code d'identité et d'un mot de passe fournis par la Commission, est faite au «coupe-feu» de la Commission;
- une seconde authentification, à l'aide d'un compte défini localement, est assurée sur le serveur dit «partenaires» et le fichier est récupéré dans un répertoire spécialement dédié à cette fin;
- le traitement de récupération entraîne en outre la destruction de la copie du fichier sur ce serveur;
- la destruction de la copie du fichier terminée, la connexion est alors interrompue.

b) Pour la Commission,

lors de la récupération du fichier :

- le fichier est récupéré sur le serveur dit «partenaires» et déposé dans un répertoire spécialement dédié à cette fin sur un serveur situé dans la zone «intranet» en vue d'une récupération ultérieure;
- il est également décrypté avec un logiciel conçu à cette fin et les deux versions cryptées du fichier, soit celle du serveur «partenaires» et celle du serveur situé dans la zone «intranet», sont détruites;
- l'ordinateur central, selon une chaîne de traitement spécifique, récupère le fichier déposé sur ce dernier serveur, détruit la copie déposée et en réalise une nouvelle avant de procéder à son traitement;

lors de l'envoi du fichier :

- au terme du traitement, la chaîne de traitement dépose le fichier sur le serveur situé dans la zone «intranet»;
- le fichier traité est crypté et déposé sur le serveur dit «partenaires», en attente de sa récupération par la Société, et ce, selon les mêmes conditions que lors de son envoi initial.

3. Conservation des renseignements reçus

La Société s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Commission selon les modalités suivantes :

- ♦ le fichier est conservé pendant une période maximum de deux mois et détruit par la suite selon les règles en vigueur;
- ♦ les informations reçues et déposées dans les dossiers des victimes sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Société.

La Commission s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Société selon les modalités suivantes :

- ♦ le fichier est, sur l'ordinateur central, conservé jusqu'à la réception, le mois suivant, du nouveau fichier en provenance de la Société;
- ♦ conformément à l'article 4.6, les informations reçues et déposées dans les dossiers des travailleurs sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission.

Section 2 : Échange de renseignements par téléphone

1. Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés

Que ce soit à la Commission ou à la Société, seul le personnel responsable du traitement des dossiers est autorisé à accéder aux renseignements échangés.

2. Mesures de sécurité

Chaque partie nomme les personnes autorisées à communiquer par téléphone en vue d'obtenir les renseignements visés à la présente entente.

Chaque partie fournit la liste des personnes ainsi autorisées, liste qu'elle tient à jour.

3. Conservation des renseignements reçus

À la Société, un résumé de la conversation téléphonique est versé au dossier de la victime. Les renseignements ainsi colligés sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Société.

À la Commission, la personne assurant la liaison administrative avec la Société inscrit dans un outil informatique, à son usage exclusif, le résumé de la conversation intervenue. Les renseignements transmis à la personne chargée de la liaison avec la Société ou à la personne responsable du dossier sont versés ou à l'outil informatique ou au dossier du travailleur. Les renseignements ainsi colligés sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission.

ANNEXE II

Section I: Transactions accessibles par la Commission à la Société

- Mise à jour des informations sur la recevabilité (02-01-01);
- Mise à jour des commentaires d'un dossier réclamation (02-05-01);
- Consulter le dossier pour rente-séquelles (07-03-02);
- Consultation synthèse des blessures et séquelles (03-02-02);
- Consulter et mettre à jour la synthèse des communications (08-02-05);
- Consulter et mettre à jour les communications (08-02-01);
- Informations générales réclamation (1) (05-03-03);
- Consulter le suivi médical (03-01-04);
- Consultation des frais (05-03-06);
- Base journalière (05-03-16).

Section II: Transactions accessibles par la Société à la Commission

1° Liste des transactions de l'ancien système:

- Panorama INQU (Y);

2° Liste des transactions du nouveau système:

- Transaction RADM «Consulter et mettre à jour les données d'admissibilité»;
 - Option CDA «Données d'admissibilité d'un dossier»;
 - Option CNE «Données de notes évolutives»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RCBE «Consulter le dossier bénéficiaire/événement»:
 - Option EBI «Données d'explication de bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LBI «Liste des bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LPM «Liste des paiements manuels d'un dossier bénéficiaire-événement»;
 - Option LTM «Liste des transactions monétaires pour un dossier»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RGRI «Mettre à jour et consulter les groupes d'information sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»:
 - Option CIB «Consulter l'identification du bénéficiaire»;
 - Option CRE «Consulter les groupes d'informations sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RPEP «Mettre à jour et consulter les périodes et explications de paiement»:
 - Option CPE «Consulter les périodes et explications de paiements»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RSAS «Mettre à jour et consulter les données de situation et d'assignation»:
 - Option CAS «Consulter les données de situation et d'assignation»;
- Transaction RTBO «Synthèse du dossier-bénéficiaire»:
 - Option CAP «Consulter le bilan de l'APIPP»;
 - Option CFR «Consulter les frais de la réparation»;
 - Option CPI «Consulter les périodes d'indemnité et d'intérêts du dossier bénéficiaire».



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 20 janvier 2006

M^e Claude Gélinas
Secrétaire et directeur des services juridiques
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage, local N-6-45
Québec (Québec) G1K 8J6

N/Réf. : 05 14 03

Cher collègue,

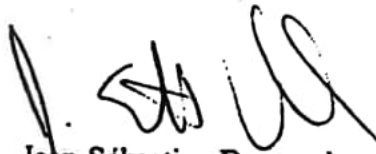
La Commission d'accès à l'information a bien reçu la modification à l'entente intervenue en 1995 et relative à la communication de renseignements entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Cette modification est signée par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 16 novembre 2005.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente ainsi modifiée.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,



Jean-Sébastien Desmeules

JSD/LB/cg

c.c. M^e Diane Poitras, CSST

MODIFICATION À L'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1)
dûment représentée aux présentes par
Monsieur Gérard Bibeau, président du conseil d'administration
et chef de la direction

ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011)
dûment représentée aux présentes par
Monsieur John Harbour, président-directeur général

ci-après appelée «La Société»

**RELATIVE À UN ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DES ARTICLES 68 ET 68.1
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion, ces communications s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de cette même loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette même loi prévoit que la communication de renseignements nominatifs visée par les articles 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que l'entente écrite doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi prévoit qu'une entente conclue en vertu des articles 68 et 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur avis favorable de cette Commission ou, en cas d'avis défavorable de cette dernière, le jour de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission est une personne morale en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la Société est une personne morale en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.011);

ATTENDU QUE la Commission peut conclure des ententes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont pris entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société se doivent de disposer de renseignements relatifs aux travailleurs victimes d'un événement et aux victimes d'accident d'automobile dans le cadre de l'administration de leurs lois respectives;

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont pris entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de l'article 449 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et de l'article 18.3 de la Loi sur l'assurance automobile, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la Loi sur l'assurance automobile;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1 – Substitution des termes «support magnétique»

Les termes «support magnétique» sont, dans le titre de la Section 1 du chapitre 4 ainsi qu'aux articles 4.4, 4.5 et 7.1 de l'*Entente relative à un échange de renseignements en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, substitués par le mot «fichier».

Article 2 – Remplacement de l'article 4.11 de l'entente

L'article 4.11 de cette entente est remplacé par le suivant :

«4.11 Chaque organisme établit le nombre maximum de terminaux donnant accès aux transactions dont la liste apparaît à l'annexe II en fonction du nombre d'utilisateurs affectés à la mise en œuvre de l'*Entente*.».

Article 3 – Remplacement de l'annexe I de l'entente

L'annexe I de cette entente est remplacée par l'annexe I jointe à la présente modification.

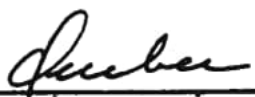
Article 4 – Modification à l'annexe II de l'entente

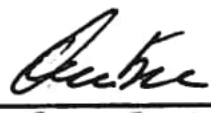
L'annexe II de cette entente est remplacée par l'annexe II jointe à la présente modification.

Article 5 – Entrée en vigueur de la *Modification* à l'entente

La présente modification entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à 
ce 12 janvier 2005

à 
ce 20 décembre 2005


MONSIEUR JOHN HARBOUR
Président-directeur général
Société de l'assurance automobile
du Québec


MONSIEUR GÉRARD BIBEAU
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et de la sécurité
du travail

ANNEXE 1

MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**Section 1 : Échange de renseignements par fichier****1. Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés**

Pour la Société, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.3 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du «Fichier Réclamation» et ses modifications subséquentes.

Pour la Commission, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués en vertu de l'article 4.1 de la présente entente, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du fichier «Banque des bénéficiaires et événements» et des banques B16LCBEN, B29LCPER, B29LCDS1, B29LCDS2, B29LCDS3, B29LCDS4 et B29LCDS5 ainsi que leurs modifications subséquentes.

Les personnes autorisées à demander ou à transmettre par fichier les renseignements prévus aux articles 4.1 et 4.3 sont :

- a) pour la Société :
 - le directeur de la Direction générale des technologies de l'information;
 - le pilote du système indemnisation;
- b) pour la Commission :
 - le directeur de la Direction générale des technologies de l'information;
 - le directeur de la Direction de l'infrastructure technologique;

ou toute autre personne nommément désignée par l'une ou l'autre des personnes précédentes.

2. Mesures de sécurité

Afin d'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués est restreinte aux seules personnes autorisées, chaque partie applique les mesures de sécurité prévues ci-après.

a) Pour la Société,

lors de l'envoi du fichier :

- le fichier est, préalablement à son envoi, crypté avec un logiciel conçu à cette fin;
- le fichier est, de façon sécurisée, transmis par le Réseau de télécommunication multimédia de l'administration publique québécoise (RETEM) retenu par les organismes;
- une authentification, à l'aide d'un code d'identité et d'un mot de passe fournis par la Commission, est faite au «coupe-feu» de la Commission;
- une seconde authentification, à l'aide d'un compte défini localement, est assurée sur le serveur dit «partenaires», soit celui utilisé par la Commission pour fins de certains échanges électroniques, et permet ainsi le dépôt du fichier dans un répertoire spécialement dédié à cette fin;
- le dépôt du fichier complété, la connexion est alors interrompue.

lors de la récupération du fichier :

- une authentification, à l'aide d'un code d'identité et d'un mot de passe fournis par la Commission, est faite au «coupe-feu» de la Commission;
- une seconde authentification, à l'aide d'un compte défini localement, est assurée sur le serveur dit «partenaires» et le fichier est récupéré dans un répertoire spécialement dédié à cette fin;
- le traitement de récupération entraîne en outre la destruction de la copie du fichier sur ce serveur;
- la destruction de la copie du fichier terminée, la connexion est alors interrompue.

b) Pour la Commission,

lors de la récupération du fichier :

- le fichier est récupéré sur le serveur dit «partenaires» et déposé dans un répertoire spécialement dédié à cette fin sur un serveur situé dans la zone «intranet» en vue d'une récupération ultérieure;
- il est également décrypté avec un logiciel conçu à cette fin et les deux versions cryptées du fichier, soit celle du serveur «partenaires» et celle du serveur situé dans la zone «intranet», sont détruites;
- l'ordinateur central, selon une chaîne de traitement spécifique, récupère le fichier déposé sur ce dernier serveur, détruit la copie déposée et en réalise une nouvelle avant de procéder à son traitement;

lors de l'envoi du fichier :

- au terme du traitement, la chaîne de traitement dépose le fichier sur le serveur situé dans la zone «intranet»;
- le fichier traité est crypté et déposé sur le serveur dit «partenaires», en attente de sa récupération par la Société, et ce, selon les mêmes conditions que lors de son envoi initial.

3. Conservation des renseignements reçus

La Société s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Commission selon les modalités suivantes :

- ♦ le fichier est conservé pendant une période maximum de deux mois et détruit par la suite selon les règles en vigueur;
- ♦ les informations reçues et déposées dans les dossiers des victimes sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Société.

La Commission s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Société selon les modalités suivantes :

- ♦ le fichier est, sur l'ordinateur central, conservé jusqu'à la réception, le mois suivant, du nouveau fichier en provenance de la Société;
- ♦ conformément à l'article 4.6, les informations reçues et déposées dans les dossiers des travailleurs sont soumises à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission.

Section 2 : Échange de renseignements par téléphone

1. Personnel autorisé à accéder aux renseignements échangés

Que ce soit à la Commission ou à la Société, seul le personnel responsable du traitement des dossiers est autorisé à accéder aux renseignements échangés.

2. Mesures de sécurité

Chaque partie nomme les personnes autorisées à communiquer par téléphone en vue d'obtenir les renseignements visés à la présente entente.

Chaque partie fournit la liste des personnes ainsi autorisées, liste qu'elle tient à jour.

3. Conservation des renseignements reçus

À la Société, un résumé de la conversation téléphonique est versé au dossier de la victime. Les renseignements ainsi colligés sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Société.

À la Commission, la personne assurant la liaison administrative avec la Société inscrit dans un outil informatique, à son usage exclusif, le résumé de la conversation intervenue. Les renseignements transmis à la personne chargée de la liaison avec la Société ou à la personne responsable du dossier sont versés ou à l'outil informatique ou au dossier du travailleur. Les renseignements ainsi colligés sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission.

ANNEXE II

Section I: Transactions accessibles par la Commission à la Société

- Mise à jour des informations sur la recevabilité (02-01-01);
- Mise à jour des commentaires d'un dossier réclamation (02-05-01);
- Consulter le dossier pour rente-séquelles (07-03-02);
- Consultation synthèse des blessures et séquelles (03-02-02);
- Consulter et mettre à jour la synthèse des communications (08-02-05);
- Consulter et mettre à jour les communications (08-02-01);
- Informations générales réclamation (1) (05-03-03);
- Consulter le suivi médical (03-01-04);
- Consultation des frais (05-03-06);
- Base journalière (05-03-16).

Section II: Transactions accessibles par la Société à la Commission

1° Liste des transactions de l'ancien système:

- Panorama INQU (Y);

2° Liste des transactions du nouveau système:

- Transaction RADM «Consulter et mettre à jour les données d'admissibilité»;
 - Option CDA «Données d'admissibilité d'un dossier»;
 - Option CNE «Données de notes évolutives»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RCBE «Consulter le dossier bénéficiaire/événement»:
 - Option EBI «Données d'explication de bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LBI «Liste des bases d'indemnités du bénéficiaire»;
 - Option LPM «Liste des paiements manuels d'un dossier bénéficiaire-événement»;
 - Option LTM «Liste des transactions monétaires pour un dossier»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RGRI «Mettre à jour et consulter les groupes d'information sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»:
 - Option CIB «Consulter l'identification du bénéficiaire»;
 - Option CRE «Consulter les groupes d'informations sur les déclarations d'événement ou les rapports médicaux»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RPEP «Mettre à jour et consulter les périodes et explications de paiement»:
 - Option CPE «Consulter les périodes et explications de paiements»;
 - Option MOP «Menu des options»;
- Transaction RSAS «Mettre à jour et consulter les données de situation et d'assignation»:
 - Option CAS «Consulter les données de situation et d'assignation»;

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
corporation dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1),
ayant son siège social au 524 rue Bourdages, Québec,
et dûment représentée aux présentes par
Monsieur Robert Diamant, président-directeur général,
ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
corporation dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*
(L.R.Q., c. R-4),
ayant son siège social au 333 boulevard Jean-Lesage, Québec
et dûment représentée aux présentes par
Monsieur Jean-Marc Bard, président-directeur général,
ci-après appelée «La Société»

RELATIVE À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ATTENDU QUE la Commission est une corporation au sens du *Code civil* en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la Société est une corporation au sens du *Code civil* en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. R-4);

ATTENDU QUE la Commission peut conclure des ententes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société doivent prendre entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société expriment la volonté de réviser en profondeur l'entente actuelle;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.0 PRÉAMBULE

Dispositions habilitantes

- 1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

CHAPITRE 2.0 OBJETS

Dommages

- 2.1 La présente entente a pour objet, dans les cas où l'un des organismes verse déjà une indemnité de remplacement du revenu à une personne qui réclame par ailleurs une indemnité de remplacement du revenu à l'autre organisme en raison d'un nouvel événement, de distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle ou à l'accident d'automobile.

Autres indemnités et frais

- 2.2 L'entente a également pour objets de déterminer le droit et le montant des autres indemnités et des frais payables en vertu de chacune des lois applicables et de déterminer en conséquence ce que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

CHAPITRE 3.0 DÉFINITIONS

Dans la présente entente, on entend par:

- «événement» a) événement: un accident au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), un accident ou une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3), un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), un crime au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6), une maladie professionnelle résultant de la silicose ou de l'amiantose au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., c. I-7), un retrait préventif au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) ou un sauvetage au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20), y compris toute rechute ou aggravation;
- «frais» b) frais: les dépenses engagées par le travailleur, la victime, la Commission ou la Société pour la réparation d'une lésion professionnelle ou d'un dommage corporel, en application, selon le cas, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi visant à favoriser le civisme*, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* ou de la *Loi sur l'assurance automobile*;
- «indemnité de remplacement du revenu» c) indemnité de remplacement du revenu: une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* ou au sens d'une loi que la Commission administre. L'assistance financière versée à un travailleur dans le cadre d'un programme de stabilisation économique ou d'un programme de stabilisation sociale n'est ni une indemnité de remplacement du revenu ni une rente;
- «lésion professionnelle» d) lésion professionnelle: une lésion au sens de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*, une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, un préjudice au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou une blessure au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*;
- «organisme» e) organisme: la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou la Société de l'assurance automobile du Québec;
- «période de chevauchement» f) période de chevauchement: la période au cours de laquelle un travailleur ou une victime se trouve dans l'incapacité d'exercer, selon le cas, son emploi, un emploi équivalent, un emploi convenable, un emploi déterminé par la Société ou l'emploi qu'il occupait habituellement ou, s'il est en réadaptation, dans l'incapacité d'exercer un emploi convenable à temps plein tant à cause de dommages corporels résultant d'une lésion professionnelle que d'un accident d'automobile. Cette période ne comprend pas le délai de carence au sens et selon les conditions de la *Loi sur l'assurance automobile*;

- «réadaptation» g) réadaptation: les mesures en vue de la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur ou de la victime qui peut comprendre, selon les besoins, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle;
- «travailleur» h) travailleur: un travailleur au sens de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*, un sauveteur au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme*, une victime au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou un travailleur bénéficiant d'un retrait préventif au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* à qui la Commission verse une indemnité de remplacement du revenu;
- «victime» i) victime: une victime au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* à qui la Société verse une indemnité de remplacement du revenu.

CHAPITRE 4.0 DÉCISION CONJOINTE

- Décision conjointe* 4.1 Une décision conjointe est rendue si, au moment où survient le nouvel événement, un organisme verse ou doit verser à un travailleur ou à une victime une indemnité de remplacement du revenu réduite ou une indemnité de remplacement du revenu non réduite.
- Atteinte permanente* 4.2 Une décision conjointe est rendue si l'un ou l'autre des organismes est tenu de rendre une décision quant à l'incapacité permanente ou à l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ou de la victime en raison de la lésion professionnelle ou de l'accident d'automobile.
- Pourcentage dû à chaque événement* Cette décision doit distinguer le pourcentage d'incapacité ou d'atteinte permanente attribuable à chaque événement et déterminer en conséquence l'indemnité à laquelle a droit le travailleur ou la victime en vertu de chacune des lois applicables.
- Rechute ou aggravation* 4.3 Une réclamation pour rechute ou aggravation liée à un événement pour lequel une décision conjointe a déjà été rendue par les organismes, est soumise à la présente entente et fait l'objet d'une décision conjointe.
- Survenance du nouvel événement* 4.4 La décision conjointe que doivent rendre les organismes afin de distinguer les dommages attribuables à chaque événement et de déterminer en conséquence le droit à l'indemnité de remplacement du revenu et aux autres indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables est prise en fonction de la situation du travailleur ou de la victime au moment où survient le nouvel événement.
- Délai de la décision* 4.5 Toute décision conjointe doit être rendue dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 5.0 VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

Section I: Indemnité de remplacement du revenu réduite

- Versement direct* 5.1 L'organisme qui verse à un travailleur ou à une victime, au moment où survient le nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu réduite continue de lui verser directement cette indemnité.
- Autre organisme* L'autre organisme détermine et verse l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit ce même travailleur ou cette même victime en fonction de sa loi et des circonstances liées au nouvel événement.
- Restriction* 5.2 Toutefois, le versement par chaque organisme d'une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 5.1 ne doit pas avoir pour effet de surindemniser le travailleur ou la victime.

Section II: Indemnité de remplacement du revenu non réduite

- Cumul des indemnités* 5.3 Le travailleur ou la victime qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu non réduite de l'un des organismes et qui réclame à l'autre organisme une telle indemnité, en raison du nouvel événement, ne peut cumuler ces deux (2) indemnités pendant la même période.
- Versement de l'I.R.R.* 5.4 L'organisme qui verse, au moment du nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu non réduite continue, s'il y a lieu, de verser à ce travailleur ou à cette victime cette indemnité en attendant que soient déterminés le droit et le montant de l'indemnité de remplacement du revenu ou des autres indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.
- Extinction du droit* 5.5 L'organisme qui verse au moment du nouvel événement une indemnité de remplacement du revenu non réduite continue le versement de cette indemnité au travailleur ou à la victime jusqu'à l'extinction du droit et selon la loi qu'il applique.

Section III: Absence d'indemnité de remplacement du revenu au moment de la rechute ou de l'aggravation

- Traitement du dossier* 5.6 L'organisme qui reçoit une réclamation ou une demande pour rechute ou aggravation visée à l'article 4.3 alors qu'aucune indemnité de remplacement du revenu n'est versée par l'un ou l'autre organisme, est responsable du traitement du dossier pour qu'une décision conjointe soit rendue le plus rapidement possible.

CHAPITRE 6.0 REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

- Remboursement* 6.1 L'organisme qui continue, au moment où survient le nouvel événement, de verser au travailleur ou à la victime une indemnité de remplacement du revenu non réduite reçoit de l'autre organisme, dans tous les cas et pour

toute la période de chevauchement, un remboursement déterminé selon les règles suivantes:

50% de l'I.R.R. a) le montant correspondant à 50% de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée par cet organisme;

Règle de la Société b) la Société n'applique pas, aux fins de la période de chevauchement, sa règle voulant que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite n'est versée à la victime qu'à l'expiration de la période d'incapacité résultant d'une cause autre que l'accident d'automobile;

Période de chevauchement prolongée c) la période de chevauchement est prolongée de toute période au cours de laquelle le travailleur ou la victime a reçu ou aurait reçu de la part de l'organisme une indemnité de remplacement du revenu non réduite pour quelque raison administrative que ce soit;

Délai de carence d) le délai de carence, au sens et selon les conditions de la *Loi sur l'assurance automobile*, s'applique à une victime à compter du moment où survient le nouvel événement.

Rechute ou aggravation 6.2 Lorsque l'organisme qui traite un dossier en vertu de l'article 5.6 commence à verser une indemnité de remplacement du revenu non réduite, l'article 6.1 s'applique s'il y a période de chevauchement.

Période de chevauchement limitée 6.3 Aux fins du remboursement, la période de chevauchement n'excède pas quinze (15) mois à compter du moment où survient le nouvel événement si à cette date, le travailleur ou la victime s'était vu reconnaître son droit à la réadaptation.

Période additionnelle Toute période additionnelle au cours de laquelle une indemnité de remplacement du revenu non réduite doit être versée au travailleur ou à la victime est la responsabilité de l'organisme qui versait une indemnité de remplacement du revenu non réduite au moment où est survenu le nouvel événement.

Poursuite du versement L'organisme qui verse déjà à un travailleur ou à une victime une indemnité de remplacement du revenu non réduite continue pareil versement après la période de chevauchement, en fonction de la loi applicable.

Exceptions 6.4 Ne font toutefois pas objet de remboursement par l'un ou l'autre organisme les cas où, lorsque survient le nouvel événement,:

Incapacité totale a) le travailleur est déclaré, en raison de l'événement initial, incapable d'exercer tout emploi à plein temps suite à une décision de la Commission, d'un bureau de révision, de la Commission des affaires sociales ou de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

Incapacité totale b) le travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une rente pour incapacité totale permanente (100%);

Art. 48 L.A.T.M.P. c) le travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et ce, pour un maximum d'au plus un (1) an;

Art. 49 L.A.T.M.P. d) le travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu du 2^e alinéa de l'article 49 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et ce, pour un maximum d'au plus un (1) an;

Art. 53 L.A.T.M.P. e) le travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

Art. 58 L.A.T.M.P. f) le conjoint du travailleur reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et ce, pour un maximum d'au plus trois (3) mois;

*Aucun revenu
d'emploi*

g) le sauveteur ou la victime d'un acte criminel, défini au sens de la présente entente comme étant un travailleur, ne retire, au moment de l'événement initial, aucun revenu d'emploi;

Art. 42 L.A.A. h) la victime est visée par l'article 42 de la *Loi sur l'assurance automobile* en raison de l'événement initial;

Art. 49 L.A.A. i) la victime reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 49 paragraphe 4^o de la *Loi sur l'assurance automobile* et ce, pour un maximum d'au plus un (1) an;

Art. 50 L.A.A. j) la victime reçoit, en raison de l'événement initial, une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'assurance automobile* et ce, pour un maximum d'au plus un (1) an;

Art. 44 L.A.A. k) la victime, visée par l'article 44 de la *Loi sur l'assurance automobile*, est, au moment de l'événement initial, régulièrement incapable d'exercer tout emploi.

*Responsabi-
lité de l'or-
ganisme*

Pour toutes ces exceptions, l'organisme qui verse une indemnité de remplacement du revenu non réduite à un travailleur ou à une victime continue de la lui verser, sans aucun remboursement de la part de l'autre organisme.

*Nouvel
événement*

Il n'y a pas d'exception aux règles de remboursement de l'article 6.1 lorsque le travailleur ou la victime se retrouve dans l'une des situations précédemment décrites en raison ou au moment d'un nouvel événement.

Cas lourds 6.5

S'il résulte pour le travailleur ou la victime, en raison du nouvel événement, des lésions susceptibles de le rendre incapable d'exercer tout emploi à temps plein, l'organisme de qui relève ce nouvel événement rembourse la totalité de l'indemnité de remplacement du revenu versée par l'autre organisme et ce, à compter de la date du nouvel événement.

Exclusions Pour tous ces cas, le paragraphe a) de l'article 6.1 et l'article 6.3 ne s'appliquent pas.

Prise en charge L'organisme de qui relève ce nouvel événement assure la responsabilité du traitement du dossier tant que dure cette incapacité bien que l'autre organisme poursuive le versement de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite.

CHAPITRE 7.0 REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DES INDEMNITÉS AUTRES QUE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU NON RÉDUITE

Remboursement et paiement 7.1 Chaque organisme rembourse ou acquitte les frais et paie les indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite relevant de sa responsabilité, selon les normes et les règles applicables, et en informe le travailleur ou la victime.

Frais et autres indemnités payés 7.2 L'organisme qui rembourse ou acquitte des frais ou paie des indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu attribuables à l'événement pour lequel il n'a aucune obligation en réclame paiement à l'autre organisme, selon les modalités de remboursement prévues au chapitre 8.0.

Demande de paiement 7.3 Un organisme à qui est réclamé le paiement de frais ou d'indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu pour lesquels il est impossible de distinguer la responsabilité relevant de chaque organisme effectue ce paiement dans les délais administratifs habituels.

Retard L'impossibilité de distinguer ne doit pas avoir pour effet de retarder le paiement de ces frais ou de ces indemnités.

Frais et autres indemnités partagés 7.4 Les frais et les indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu pour lesquels il est impossible de distinguer la responsabilité relevant de chaque organisme sont partagés à parts égales entre eux, sur la base du montant réel effectivement déboursé par l'un ou l'autre organisme.

CHAPITRE 8.0 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ENTRE ORGANISMES

Facturation 8.1 L'organisme qui continue, au moment où survient le nouvel événement, de verser au travailleur ou à la victime une indemnité de remplacement du revenu non réduite transmet à l'autre organisme, dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la décision conjointe, une facture indiquant le montant dû par cet autre organisme.

Autres modalités 8.2 Toutefois, si la période de chevauchement excède six (6) mois, l'organisme qui continue de verser une indemnité de remplacement du revenu non réduite transmet une facture pour cette période semestrielle et continue ensuite de le faire à intervalles de trois (3) mois jusqu'à la fin de la période de chevauchement.

- Éléments* 8.3 Toute facture doit comprendre les éléments suivants:
- a) le nom et le prénom du travailleur ou de la victime;
 - b) la date de l'événement initial;
 - c) la date du nouvel événement;
 - d) le numéro de dossier du travailleur ou de la victime;
 - e) le numéro de dossier de l'autre organisme, si disponible;
 - f) la date de début et de fin de la période de chevauchement pendant laquelle une indemnité de remplacement du revenu non réduite a été versée et le nombre de jours y correspondant;
 - g) le montant, établi sur base quotidienne, de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée;
 - h) le montant total de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée pendant la période de chevauchement;
 - i) le pourcentage appliqué aux fins du remboursement;
 - j) le montant total réclamé.
- Autre période* Le présent article s'applique à la situation prévue à l'article 8.2 en y faisant les adaptations nécessaires.
- Frais et indemnités autres* 8.4 La facture peut également comporter, le cas échéant, les frais remboursés ou acquittés et les indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payées par l'organisme et dont la responsabilité incombe, en tout ou en partie, à l'autre organisme.
- Éléments* 8.5 En pareil cas, la facture doit spécifier:
- a) le montant des frais remboursés ou acquittés et le montant des indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payées;
 - b) le pourcentage appliqué aux fins du remboursement;
 - c) le montant total réclamé.
- Délai de paiement* 8.6 L'organisme qui reçoit une facture doit en régler le montant total dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la date de facturation, et ce même si cet organisme désire contester la facture, selon la procédure prévue au chapitre 9.0.
- Solde minimum* 8.7 Aucune facture n'est émise lorsque le total de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée, des frais remboursés ou acquittés et des indemnités autres que l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payées est inférieur à un montant de cent dollars (100,00 \$).

CHAPITRE 9.0 COMITÉ CONJOINT

- Composition* 9.1 Est constitué un comité conjoint formé de deux (2) représentants de la Commission et de deux (2) représentants de la Société nommés par le président-directeur général de chaque organisme.
- Mandat* 9.2 Le comité conjoint a pour mandat, en cas d'impossibilité d'entente entre les responsables de l'analyse et du traitement d'un dossier:
- a) de rendre toute décision conjointe prévue au chapitre 4.0 de la présente entente;
 - b) de déterminer, aux fins du remboursement entre organismes, les montants dus par l'un ou l'autre organisme.
- Convocation* 9.3 Le comité conjoint se réunit à la demande écrite de l'un des organismes dans un délai maximum de trente (30) jours suivant cette demande.
- Procédure* 9.4 La demande de convocation doit être accompagnée de la liste des dossiers pour lesquels une décision conjointe doit être rendue ou de la liste des factures contestées.
- Documents* 9.5 Tous les documents au soutien des dossiers pour lesquels une décision conjointe doit être rendue ou au soutien d'une facture contestée doivent accompagner la demande de convocation.
- Documents de l'autre organisme* 9.6 L'autre organisme doit transmettre copie de ses documents au plus tard quinze (15) jours avant la date de réunion convenue entre les représentants.
- Décision* 9.7 Le comité conjoint rend sa décision sur la base des documents disponibles lors de la tenue de la réunion.

CHAPITRE 10.0 AUTRES SUJETS

- Transmission de documents* 10.1 L'organisme de qui relève le nouvel événement transmet à l'autre organisme, dans les quinze (15) jours suivant l'appariement des dossiers, copie des documents déposés au dossier.
- Autre organisme* L'organisme de qui relève l'événement initial transmet, dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de l'autre organisme, copie de son dossier.
- Autre document* Tout document subséquemment déposé au dossier doit être transmis sans délai.
- Collaboration* 10.2 Chaque organisme collabore à la préparation d'un dossier porté en appel à la Commission des affaires sociales ou à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.
- Responsable* 10.3 Chaque organisme désigne, dans les quinze (15) jours de la signature de la présente entente, un responsable chargé du suivi de l'entente.

CHAPITRE 11.0 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUELEMENT

Prise d'effet 11.1 La présente entente prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Avis de modification 11.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y apporter des modifications.

Reconduction tacite La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas alors sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période.

CHAPITRE 12.0 MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Commun accord 12.1 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.

Domages 12.2 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages et des intérêts à l'autre partie.

CHAPITRE 13.0 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

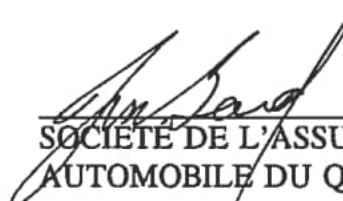
Entente antérieure 13.1 La présente entente remplace l'entente intitulée *Entente en vue de l'application de certaines dispositions législatives*, signée le 16 décembre 1985, et toute entente antérieure ayant le même objet.

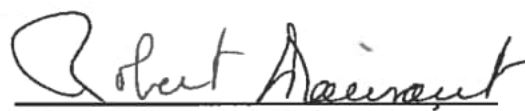
Traitement des réclamations 13.2 Les réclamations qui doivent faire l'objet d'une décision conjointe au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente sont traitées selon la procédure prévue à la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à Montréal ce 3
mars 1992

à Montréal ce 4e jour
de Mars 1992


SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC


COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
corporation dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1),
ayant son siège social au 524 rue Bourdages, Québec,
et dûment représentée aux présentes par
Monsieur Robert Diamant, président-directeur général,
ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
corporation dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*
(L.R.Q., c. R-4),
ayant son siège social au 333 boulevard Jean-Lesage, Québec
et dûment représentée aux présentes par
Monsieur Jean-Marc Bard, président-directeur général,
ci-après appelée «La Société»

ATTENDU QUE la Commission et la Société ont convenu d'une *Entente relative à l'application de certaines dispositions législatives*;

ATTENDU QUE certains aspects du traitement des dossiers nécessitent des précisions additionnelles;

ATTENDU QU'il est de l'intention de la Commission et de la Société d'assurer l'implantation harmonieuse des dispositions de l'entente au sein de chacun des organismes;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Tous les dossiers traités depuis le début des négociations en janvier 1990 jusqu'à la signature de l'*Entente relative à l'application de certaines dispositions législatives* sont soumis aux règles prévues à ladite entente ainsi qu'aux modalités de remboursement de l'indemnité de remplacement du revenu non réduite, des autres indemnités et des frais entre les organismes.
2. Dans le cas des frais visés au paragraphe précédent, ils comprennent, le cas échéant, les dépenses relatives aux mesures de réadaptation, ces dépenses étant une composante des frais à l'égard des dossiers qui ont été ou seront traités dans le cadre de l'entente.
3. Le comité conjoint institué en vertu de l'article 9.1 de l'entente devra, dans un délai d'un (1) an suivant la signature des présentes, déposer un rapport sur les problèmes identifiés à la suite de l'analyse des dossiers qui lui ont été transmis à l'égard des mesures de réadaptation ou des frais.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à 1 ce 3
1992

à Montreal ce 4^e Jan
de 1992 1992


SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC


COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le comité administratif a adopté,
à sa réunion du 13 février 1992,
la résolution suivante :

C-1-92

Entente - Commission de la santé et de la sécurité du travail - Société de l'assurance automobile du Québec - Application de certaines dispositions législatives - Lettre d'entente

ATTENDU le paragraphe b de l'article 17 du Règlement de régie interne de la Commission;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation au sens du *Code civil* en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est une corporation au sens du *Code civil* en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. R-4);

ATTENDU QUE la Commission peut conclure des ententes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;

ATTENDU QUE la Commission et la Société doivent prendre entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de l'article 449 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et de l'article 18.3 de la *Loi sur l'assurance automobile*, telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989, et de l'article 83.66 de la *Loi sur l'assurance automobile*;

CONSIDÉRANT QUE la Société et la Commission ont convenu du texte de l'«*Entente entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec relative à l'application de certaines dispositions législatives*», destinée à remplacer l'entente du 16 décembre 1985 intervenue entre les deux organismes;

.../2

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entente vise à faire disparaître les difficultés d'application de la première, en précisant les principes suivant lesquels doivent être déterminés le droit et le montant des prestations payables selon chacune des lois applicables;

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'entente s'y greffe, relative à l'application des dispositions de l'entente aux dossiers traités depuis janvier 1990, aux dépenses de réadaptation et au mandat d'un comité conjoint en matière de frais et de mesures de réadaptation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la vice-présidente à la planification et à la programmation,

LE COMITÉ ADMINISTRATIF :

- approuve les textes de l'Entente entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec relative à l'application de certaines dispositions législatives et de la Lettre d'entente entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec (annexe C -1-92);
- précise que cette entente remplace l'Entente en vue de l'application de certaines dispositions législatives, signée le 16 décembre 1985, et toute entente antérieure ayant le même objet;
- autorise le président-directeur général, monsieur Robert Diamant, à signer l'Entente et la Lettre d'entente pour et au nom de la Commission.

La présente résolution remplace la résolution C-30-85, du 13 décembre 1985.

Adopté.

COPIE CONFORME

Le secrétaire général,



Pierre Lafrance

MODIFICATION À L'ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1),
ayant son siège au 524 rue Bourdages, Québec,
ci-après appelée «La Commission»

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
personne morale dûment constituée en vertu
de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*
(L.R.Q., c. S-11.011),
ayant son siège au 333 boulevard Jean-Lesage, Québec
ci-après appelée «La Société»

RELATIVE À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont respectivement signé l'*Entente relative à l'application de certaines dispositions législatives* le 3 mars 1992 et le 4 mars 1992;

ATTENDU QUE cette entente a pour objets, à ses articles 2.1 et 2.2, de distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle ou à l'accident d'automobile, dans les cas où l'un des organismes verse déjà une indemnité de remplacement du revenu à une personne qui réclame par ailleurs une indemnité de remplacement du revenu à l'autre organisme en raison d'un nouvel événement et de déterminer le droit et le montant des autres indemnités et des frais payables en vertu de chacune des lois applicables et de déterminer en conséquence ce que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux;

ATTENDU QUE l'article 12.1 stipule que les parties peuvent, en tout temps, modifier l'entente;

ATTENDU QUE les parties désirent apporter des modifications à l'entente originelle;

EN CONSÉQUENCE, ELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- 1° de remplacer, partout où il se trouve, le mot «corporation» par les mots «personne morale»;
- 2° de remplacer, partout où ils se trouvent, les mots «Code civil» par les mots «Code civil du Québec»;
- 3° de remplacer, partout où elle se trouve, la référence au chapitre «R-4» des *Lois refondues du Québec* par celle référant au chapitre «S-11.011» dans le cas de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*;
- 4° de modifier le chapitre 2.0 en ajoutant à l'article 2.1 l'alinéa suivant:

«Aux fins de la présente entente, un organisme est réputé verser une indemnité de remplacement du revenu à une personne aussi longtemps que cette personne a droit à une telle indemnité, même si le versement en est suspendu, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit.»;
- 5° de modifier le chapitre 5.0 en ajoutant à l'article 5.3 de la Section II l'alinéa suivant:

«Aux fins de la présente entente, une personne dont le droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite n'est pas éteint est réputée recevoir une telle indemnité non réduite.».

La présente modification entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à Québec ce 6 avril 1995

à Québec ce 11 avril 1995


JEAN-YVES GAGNON
Président-directeur général
Société de l'assurance
automobile du Québec


PIERRE SHEDLEUR
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et
de la sécurité du travail

AVENANT N°2

**À L'ENTENTE RELATIVE À UN ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DES ARTICLES 68 ET
68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,

personne morale légalement constituée par la *Loi sur la société de l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, c. S-11.011), dont le siège social est situé au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, représentée par monsieur Éric Ducharme, en sa qualité de président-directeur général;

(ci-après appelée la « Société »)

ET

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,

personne morale de droit public, instituée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1), ayant son siège social au 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0B9, représentée par madame Manuelle Oudar, en sa qualité de présidente-directrice générale;

(ci-après appelée la « Commission »)

(ci-après appelées collectivement les « Parties »)

ATTENDU QUE l'article 83.65 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25) (ci-après la « LAA ») et l'article 448 de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) (ci-après la « LATMP ») interdisent le cumul des indemnités de remplacement de revenu prévues à ces lois et d'aides financières palliant une perte de revenu ou celles compensant certaines incapacités prévues à la *Loi visant à favoriser le civisme* (chapitre C-20) (ci-après « LVFC ») et à la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (chapitre P-9.2.1) (ci-après « LAPVIC »);

ATTENDU QU'avant le 13 octobre 2021, les articles 83.66 de la LAA et 449 la LATMP prévoyaient explicitement que les Parties devaient prendre entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de chacune de ces lois;

ATTENDU QU'avant le 13 octobre 2021, les articles 83.67 de la LAA et 450 de la LATMP prévoyaient explicitement que les Parties devaient rendre des décisions conjointes afin de distinguer le préjudice attribuable à chaque événement et de déterminer le droit aux prestations, avantages et indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables;

ATTENDU QUE les Parties sont convenues d'une telle entente en mars 1992 qui est intitulée « Entente relative à l'application de certaines dispositions législatives »;

ATTENDU QUE dans le but d'assurer la mise en œuvre de l'Entente relative à l'application de certaines dispositions législatives, l'Entente relative à un échange de renseignements en vertu des articles 68 et 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après l'« Entente ») a été signée par les Parties en décembre 1995 après avoir reçu un avis favorable de la Commission d'accès à l'information (ci-après la « CAI ») en novembre 1995 (dossier 95 08 84);

ATTENDU QUE l'avis favorable émis par la CAI en 1995 conclut que l'échange de renseignements sans le consentement des personnes concernées qui est prévu par l'Entente est nécessaire à l'application d'une loi au Québec en vertu de l'article 67 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi d'accès ») et que les Parties peuvent procéder à cet échange en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès;

ATTENDU QU'une *Modification à l'Entente relative à un échange de renseignements en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « l'Avenant n°1 ») a été signée par les Parties en janvier 2006, après avoir précédemment reçu un avis favorable de la CAI ce même mois (dossier 05 14 03);

ATTENDU que l'avis favorable émis par la CAI en janvier 2006 ne modifie pas celui émis en 1995;

ATTENDU QUE depuis le 13 octobre 2021, l'article 193 de LAPVIC stipule que toute entente conclue aux fins de l'application de la LVFC ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (RLRQ, c. I-6) (ci-après « LIVAC ») par la Commission, qui est en vigueur à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de LAPVIC, est maintenue en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente conclue entre la Société et le ministre de la Justice la résilie ou la remplace et, qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à la Commission dans une telle entente est remplacée par une référence au ministre de la Justice et toute référence à LIVAC est remplacée par une référence à la LAPVIC, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE depuis le 13 octobre 2021, le troisième alinéa de l'article 83.66 et l'article 83.67.1 de la LAA ainsi que l'article 104 du Titre VII de la LAPVIC prévoient que la Société doit prendre entente avec le ministre de la Justice (ci-après « MJQ ») en ce qui concerne les indemnités versées en vertu de la LVFC et la LAPVIC pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de chacune de ces lois et rendre, dans les cas prévus, des décisions conjointement afin d'éviter la double indemnisation;

ATTENDU QU'une Entente-Cadre relative à l'application de la LAPVIC et de la LVFC a été conclue entre la Commission et le ministre de la Justice le 6 octobre 2021 (ci-après « Entente-cadre »), par laquelle le MJQ confie à la Commission les pouvoirs et responsabilités d'exercer l'ensemble des fonctions découlant des pouvoirs et responsabilités conférés au MJQ aux titres III et V de la LAPVIC et à l'article 2 de la LVFC, et ce, à l'exclusion des pouvoirs et responsabilités expressément mentionnés à l'article 5 de cette Entente-cadre;

ATTENDU QU'en vertu de cette Entente-cadre, la Commission peut conclure toute entente relative à l'application de la LAPVIC, de la LVFC et de la Loi sur l'accès qui s'avère nécessaire aux fins de l'exercice des pouvoirs et responsabilités confiés à la Commission par le MJQ dans cette Entente-cadre;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de la Loi d'accès a été abrogé le 22 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'échange de renseignements personnels concernant les victimes d'accident d'automobile, les travailleurs dont les victimes d'infraction criminelle et les sauveteurs est nécessaire afin d'appliquer les lois que les Parties administrent et que l'Entente et l'Avenant n°1 répondent à cette exigence en conformité de l'article 67 de la Loi d'accès;

ATTENDU QUE les Parties confirment que les renseignements personnels communiqués demeurent les mêmes;

ATTENDU QUE les Parties doivent continuer d'appliquer l'Entente et l'Avenant n°1 conformément aux avis favorables rendus par la CAI, et qu'à cette fin des modifications sont nécessaires,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1. Le titre de l'Entente est remplacé par le suivant :
« Entente d'échange de renseignements personnels en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ».
2. L'Entente est modifiée par la suppression des quatre premiers paragraphes.
3. L'article 1.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :
« 1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). »
4. Le titre de l'Avenant n°1 à l'entente est remplacé par le suivant :
« Avenant n° 1 relatif à l'Entente d'échange de renseignement personnels en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels »
5. L'Avenant n° 1 est modifié par la suppression des quatre premiers paragraphes ainsi que du onzième paragraphe.
6. L'article 1 de l'Avenant n° 1 est modifié par le suivant :
« Les termes « support magnétiques » sont, dans la Section 1 du chapitre 4 ainsi qu'aux articles 4.4, 4.5 et 7.1 de « Entente d'échange de renseignements personnels en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels » substitués par le mot « fichier ». »
7. Le présent Avenant n°2 est joint à l'Entente et à l'Avenant n°1 pour en faire partie intégrante.
8. Les dispositions de l'Entente de 1995 et de l'Avenant n°1 sont reconduites et demeurent inchangées, sauf en ce qui concerne les adaptations nécessaires relevant des technologies de l'information, et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente relative à un échange de renseignements ayant pour but d'assurer la mise en œuvre de l'Entente relative à l'application de certaines dispositions législatives, ou toute entente qui la remplace, soit conclue entre les Parties.
9. Le présent Avenant n°2 entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les Parties ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2024.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

POUR LA SOCIÉTÉ :

À Québec _____

Le Décembre 20, 2023 _____



Éric Ducharme
Président-directeur général

POUR LA COMMISSION :

À Québec _____

Le Décembre 20, 2023 _____



Manuelle Oudar
Présidente-directrice générale